

# GE\_GERICHTE C/20537/2015 vom 26. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20537\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20537_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/20537/2015 du 26 août 2016

IT: GE\_GERICHTE C/20537/2015 del 26 agosto 2016

## Regeste

CAS CLAIR ; PROCÈS DEVENU SANS OBJET ; RADIATION DU RÔLE ;  
RÉPARTITION DES FRAIS | CPC.242; CPC.106; CPC.107; CPC.257;

## Erwägungen

### E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr., comprenant les frais de l'arrêt de la Cour du 26 avril 2016 (art. 13, 26 et 35 RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis par moitié à la charge des intimés et par l'autre moitié à la charge de l'appelante ainsi que de l'autre intimé, qui a appuyé les conclusions de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC).   
Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 avril 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3875/2016 rendu le 21 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20537/2015-17 SCC. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces deux points : Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'200 fr., les met par moitié à la charge de A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et par l'autre moitié à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à payer à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Ordonne la restitution de 1'200 fr. à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Complète le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué en ce sens que la cause est rayée du rôle. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ à hauteur de 600 fr., solidairement entre eux, et à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à hauteur de 600 fr., solidairement entre eux. Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser à A\_\_\_\_\_ 600 fr. à titre de remboursement de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.